MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations d'hygiène 4D (Dératisation – Désinfection – Désinsectisation – Lutte contre les volatiles) dans les Établissements Normands de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
Unité des Achats et des Marchés Publics
18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299268900

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET, CONTEXTE3
ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTION ET POINTS DE CONTACT3
ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS3
3.1. Prestations générales :3
3.2. Prestation forfaitaire programmée – Traitement préventif (poste 1)4
3.2.1 Dératisation5
3.2.2. Désinsectisation6
3.2.3 Désinfection7
3.2.4 Dépigeonnisation7
3.3. Prestation forfaitaire à la demande – Traitement curatif (poste 2)7
3.3.1 Dératisation.8
3.3.2 Désinsectisation.8
3.3.3 Traitement contre les punaises de lit8
3.3.4. Dépigeonnisation9
3.3.5. Nid de guêpe et frelons, traitement contre les fourmis et fourmis termitières10
3.3.6. Désinfection10
3.4. Prestation sur devis – (poste 3)10
ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE RESULTATS10
ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS11
5.1. Calendrier annuel d'exécution – prestation du poste 111
5.2. Délais d'exécution des prestations du poste 2.11
ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS11
6.1. Horaires d'intervention11
6.2. Bon d'intervention12
6.3. Nettoyage des locaux12
6.4. Suivi des prestations12
ARTICLE 7 : PRODUITS ET QUALIFICATION DES PERSONNELS INTERVENANTS13
7.1. Produits13
7.2. Qualifications des personnels intervenants13

ARTICLE 1 : OBJET, CONTEXTE

La prestation a pour objet les prestations d'hygiène de dératisation, de désinsectisation de désinfection et de lutte contre les volatiles (cf annexe 1 du CCTP) pour les établissements en gestion publique et les SPIP (siège + antenne) ainsi que les véhicules de fonction sur la région de la Normandie de la DISP de Rennes (cf annexe 2 du CCTP).

Le présent accord-cadre est alloti conformément aux articles L.2113-10 et R2113-1 du code de la commande publique susvisé selon la décomposition suivante :

LOTS	Désignation
1	Etablissements et SPIP des départements (14), le Calvados, (50) La manche, (61) l'Orne
2	Etablissements et SPIP des départements (27) L'Eure, (76) la Seine-Maritime

Le présent document définit les caractéristiques générales et les objectifs de résultats à atteindre et les moyens à mettre en œuvre dans l'exécution des prestations définies ci-après.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTION ET POINTS DE CONTACT

Les prestations, objet du présent marché, s'exécutent aux adresses indiquées sur l'annexe n° 2 du CCTP.
Les contacts sont également indiqués sur l'annexe 2 du CCTP.

Les prestations comprennent la mise en place de moyens de protection contre les mammifères nuisibles déprédateurs, les rongeurs ainsi que les volatiles identifiés et des interventions périodiques ou ponctuelles contre des invasions d'insectes, arthropodes et reptiles.
Elles doivent tenir compte de la nature et de la fréquentation des lieux :
- locaux administratifs,
- locaux d'activités,
- locaux techniques,
- mess-cuisine,
- abords et espaces verts,
- cellules,
- cours de promenade,
- chemin de ronde,
- etc.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

3.1. Prestations générales :

Suite à la visite obligatoire des sites précédent la remise des offres, le candidat devra consigner ses **observations terrain**. Celles-ci serviront à :

- Déployer, si nécessaire, un **plan curatif** (traitements, planning et note justificative).

- Formuler, sur la base de ces constats et des actions curatives proposées, un **plan préventif adapté** pour les prestations d'hygiène éligibles. (Le plan préventif pourra être modifié en fonction des résultats du plan curatif)

L'ensemble de ces propositions et leur exécution devront être menés dans le strict respect de la législation et des réglementations professionnelles et environnementales en vigueur, que le candidat déclare parfaitement connaître et maîtriser ainsi que des caractéristiques liées à la nature du bâtiment à traiter. (Observées lors de la visite obligatoire des sites)

Le candidat devra définir lui-même tous les moyens nécessaires et suffisants en personnel, en matériel, ainsi que les temps d'intervention et les fréquences, qu'il fournit et met en œuvre ou encadre sous sa responsabilité, pour l'exécution des prestations avec les résultats attendus.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le titulaire de toutes apparitions de mammifères déprédateurs, de rongeurs et/ou d'insectes aussitôt qu'elles seront décelées. En cas d'apparition de ces derniers signalée par le bénéficiaire, le titulaire est tenu d'intervenir sans délai à titre curatif. **Le coût de ces interventions curatives est réputé inclus dans le prix forfaitaire du marché. Aucun supplément ne pourra être facturé au bénéficiaire**, le titulaire restant seul responsable de l'efficacité de son **plan préventif** et de l'atteinte des **résultats** attendus.

Le titulaire du marché s'engage à :

- **Garantir le résultat attendu** en mettant en œuvre l'intégralité des moyens matériels, humains et temporels nécessaires et suffisants à l'exécution des prestations sans surcoût pour l'administration ;
- **Réaliser les travaux de façon continue** : toute intervention commencée devra être menée à son terme sans interruption, sauf accord exprès et préalable de l'établissement ;
- **Prendre à sa charge exclusive** toutes les fournitures, produits et consommables nécessaires à la bonne réalisation et à l'efficacité des prestations, sans surcoût pour le bénéficiaire ;
- **Planifier et confirmer les interventions préventives :** Fournir un planning prévisionnel annuel des interventions dès le début du marché (sur 12 mois). Le titulaire s'engage ensuite à **confirmer par écrit (mail) la visite du technicien au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue**, en rappelant le site, les horaires précis et le nom de l'intervenant.
- **Déclencher les interventions curatives sous 48 heures** : Intervenir dans un délai maximum de **48 heures** après signalement par l'établissement, en confirmant au préalable (par mail ou téléphone) les horaires de passage et l'identité des intervenants.

Trois types de prestations sont à honorer dans ce marché :
- Les bâtiments qui nécessitent une action préventive, objet de la prestation forfaitaire (poste 1),
- Les bâtiments qui nécessitent une action curative, objet de la prestation à la demande (poste 2)
- Les bâtiments qui nécessitent une action curative non prévue dans la prestation à la demande, objet de la prestation sur devis (poste 3).

3.2. Prestation forfaitaire programmée – Traitement préventif (poste 1)

Suite à la visite obligatoire des sites, le candidat devra consigner ses observations terrain. Celles-ci serviront, si nécessaire, à déployer un plan curatif (traitements, planning et note justificative) afin

d'assainir immédiatement les lieux infestés. (Maximum 15 jours à partir de la date de notification du marché)

Dans la continuité de ces constats et des éventuelles actions curatives proposées, un plan préventif adapté devra obligatoirement être soumis par le candidat dans les 15 jours après la notification du marché sur une période de 12 mois (modifiable après la mise en place du plan curatif), en prenant rigoureusement en compte les spécificités, contraintes, particularités de chaque établissement, en fonction du type d'infestation(s)(rongeurs, insectes, …/ à détruire et/ou capturer et de l'environnement dans lequel ceux-ci évoluent en respectant la règlementation en vigueur.

3.2.1 Dératisation

La présente consultation a pour objectif d'assurer une éradication totale et permanente des mammifères nuisibles déprédateurs et des rongeurs au sein des sites de l'établissement. Le titulaire devra mettre en œuvre une stratégie globale visant à préserver la santé des occupants, protéger l'intégrité des bâtiments et garantir une conformité réglementaire absolue sur l'ensemble des établissements répertoriés dans l'annexe 2 du CCTP. (DISP Grand-Ouest/Normandie)
Le titulaire met en place des mesures préventives et curatives (Planning transmis maximum 15 jours après la notification du marché et sur 1 an pour le préventif. Présentation des méthodes applicables sur le mémoire technique lors de la candidature) de lutte contre les mammifères nuisibles déprédateurs et les rongeurs identifiés à partir des éléments recueillis lors de la mise en place du marché.

Moyens de détection :

Lors de la visite et à chaque intervention, le prestataire doit identifier le plus rapidement possible :

- Toutes traces de la présence des nuisibles (morsures, grignotages, traces d'urine, déjections, restes d'aliments) et mettre en place un protocole de surveillance.
- L'espèce des nuisibles ;
- Le repère de nidification des nuisibles ;
- Les moyens d'élimination des nuisibles.

Le titulaire devra proposer un protocole de surveillance et de détection des rongeurs par installation d'appâts non toxiques ou de dispositifs de piégeage avec un contrôle régulier (**le procédé** sera précisé dans l'offre).

Moyens préventifs :

Les moyens préventifs ont pour but de supprimer des sites les possibilités pour les animaux de nidifier, de circuler et d'accéder à la nourriture (eau comprise).
A cette fin, le titulaire doit communiquer au responsable hygiène et sécurité de chaque site tous les conseils relatifs (dans le rapport d'intervention) :

- A l'étanchéité des locaux afin de supprimer leur accès ;
- Au nettoyage des parties de locaux difficiles d'accès.

Moyens de destruction :

La destruction doit être adaptée à l'espèce du nuisible.
Le prestataire doit mettre en place un traitement préventif physique et/ ou mécanique et/ ou chimique.
Ils ne doivent pas présenter de dangers pour les personnes détenues ou personnels pénitentiaires.

Le Titulaire appréciera notamment les risques liés à la sécurité, à l'environnement et ceux liés aux caractéristiques des locaux les produits ou pièges.

Si le prestataire met en place des postes d'appâtage : les boîtes doivent être sécurisées et fixées au sol, plastiques de haute densité résistants aux chocs, dispositifs permettant d'éviter l'accès à l'appât. Tous les appâts consommés seront systématiquement changés et remplacés à chaque passage, les déchets seront évacués hors site par le titulaire.

Les postes d'appâtage seront numérotés, datés et inventoriés sur un plan transmis à chaque établissement concerné. Ils ne doivent pas présenter de dangers pour les personnes détenues ou personnels pénitentiaires.

En cas d'infestation, sans que la responsabilité résulte d'un manquement du titulaire à l'exécution de la prestation, une prestation curative peut-être commandée à titre ponctuel dans les conditions tarifaires indiquées au BPU.

Localisation :

Le Titulaire établit un plan de localisation des produits ou pièges et le tient à jour. Il sera remis lors de la mise en place du marché et à chaque modification, au site concerné.

Le titulaire doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour l'éradication des mammifères nuisibles/déprédateurs : Le ramassage des animaux morts, et leur destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Fréquence/Durée d'intervention :

La fréquence minimale des passages (préventif) est fixée à au moins 1 fois par trimestre pour les sites n'hébergeant pas de détenu(e)s.

La fréquence et la durée doivent être adaptées à la superficie du site et aux difficultés rencontrées (invasions rapides et fréquentes) et des observations de l'équipe technique lors de la visite obligatoire du site.

Pour les établissements avec des particularités de circulation et une superficie de la détention supérieure à 500 m2 prévoir une durée d'intervention d'une demi-journée/une journée, à déterminer lors de la visite obligatoire et à préciser sur le mémoire technique et le DPGF. Prévoir un passage par mois pour les zones restauration/cuisines.

3.2.2. Désinsectisation

La désinsectisation vise la destruction de toutes espèces d'insectes (blattes, mites, poux, tiques, fourmis, termites, etc.) et d'arachnides nuisibles pour l'homme et/ou les produits de denrées stockées sur l'ensemble des sites répertoriés dans l'annexe 2 du CCTP de la DISP Grand-Ouest.

Le titulaire met en place des mesures préventives et curatives de lutte contre les insectes et autres arthropodes identifiés (planning transmis aux établissements 15 jours maximum après la notification du marché et sur une durée de 1 an pour le préventif. Méthode(s) de désinsectisation présentée(s) dans le mémoire technique lors de la candidature) à partir des éléments recueillis lors de la visite obligatoire.

Les mesures prises doivent garantir la destruction des insectes et avoir une action rémanente de longue durée permettant la destruction des œufs protégeant ainsi les locaux d'une nouvelle invasion.

Moyens de détection et de destruction :

Pour le volet désinsectisation, le plan préventif devra s'articuler autour d'actions de monitoring (piégeage de détection), de préconisations d'étanchéité des locaux (pest-proofing) et de recommandations d'hygiène tout en respectant la règlementation en vigueur.

En cas d'utilisation de gels insecticides biocides. Les produits doivent être sans nuisance d'odeur et sans aucun danger d'intoxication. Dans la mesure du possible, le titulaire utilisera deux gels différents en alternance pour éviter les accoutumances aux produits.

Le titulaire a en charge le nettoyage des insectes morts.

Le Titulaire appréciera les risques liés à la sécurité (des personnels pénitentiaires et des personnes détenues, du matériel et mobilier), à l'environnement et ceux liés aux caractéristiques des locaux.

En cas d'infestation, sans que la responsabilité résulte d'un manquement du titulaire à l'exécution de la prestation, une prestation curative peut-être commandée à titre ponctuel dans les conditions tarifaires indiquées au BPU.

Localisation :
Le Titulaire établit un plan de localisation des produits insecticides et le tient à jour. Il sera communiqué au site concerné dès modification.

S'agissant pour la plupart, de locaux sensibles, le titulaire doit adapter son intervention aux contraintes d'utilisation du site concerné.

3.2.3 Désinfection

La désinfection est une opération au résultat momentané permettant d'éliminer ou de tuer les micro-organismes (bactéries, virus, champignons/moisissures) et/ou d'inactiver les virus indésirables portés par des milieux inertes contaminés (surfaces, sols, objets, canalisations, air).

Moyen de détection et destruction.
En cas de crise sanitaire ou d'infection avérée, le titulaire devra activer immédiatement un protocole de désinfection d'urgence. Ce plan d'action exceptionnel visera à intensifier massivement les désinfections sur les sites touchés afin de circonscrire l'épidémie et de protéger les usagers.

3.2.4 Dépigeonnisation

La dépigeonnisation (ou régulation des volatiles) est un volet très spécifique de l'hygiène environnementale. La lutte contre les volatiles repose sur un équilibre très strict entre actions préventives (empêcher la pose) et actions curatives (nettoyer et traiter), le tout en respectant scrupuleusement la réglementation sur la protection animale.

Moyens de prévention :
L'objectif est de rendre le bâtiment "inconfortable" ou inaccessible pour les oiseaux afin qu'ils aillent s'installer ailleurs. Le titulaire devra préconiser et installer les dispositifs d'éloignement mécanique (pics, filets, fils tendus, etc.) les plus adaptés à l'architecture des bâtiments, dans le respect des réglementations en vigueur sur le bien-être animal.

Localisation :
Suite à la visite obligatoire des sites, le candidat devra identifier les zones de nidification ou de pose des volatiles pour les établissements de la DISP Grand-Ouest/Normandie (cf annexe 2 du CCTP)

3.3. Prestation forfaitaire à la demande – Traitement curatif (poste 2)

Les prestations décrites ci-dessous sont des prestations curatives commandées à titre ponctuel.
(Selon les conditions de l'article 5.2.2 du CCAP et les prix du BPU).

3.3.1 Dératisation.

En cas d'infestation et de prolifération importante de rongeurs, sans que la responsabilité résulte d'un manquement du titulaire à l'exécution de la prestation préventive, une prestation curative peut-être commandée à titre ponctuel dans les conditions définies à l'article 5.2.2 du CCAP, dans les conditions tarifaires indiquées au BPU.
En cas d'infestation avérée, le protocole de traitement curatif sera mis en place par la titulaire. Un plan d'urgence avec les produits utilisés et un planning sur une période de 35 jours maximum devra être transmis.
En cas de persistance de l'infestation au-delà de cette période, il conviendra d'en déterminer les causes. Le traitement pourra être poursuivi avec un contrôle hebdomadaire (aux frais du titulaire) des appâts contrôlés par le titulaire et une révision du plan préventif sera à prévoir aux frais du titulaire. (Augmentation du nombre d'appâtages, augmentation de la fréquence de passage…)
Le titulaire doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour l'éradication des rongeurs, le ramassage des animaux morts et leur destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les sites de l'annexe 2 du CCTP sont concernés ainsi que les véhicules de fonction.

3.3.2 Désinsectisation.

En cas d'infestation, sans que la responsabilité résulte d'un manquement du titulaire à l'exécution de la prestation préventive, une prévention curative peut être commandée à titre ponctuel dans les conditions définies aux articles 1.3 et 7.1 et 11 du CCAP, dans les conditions tarifaires indiquées au BPU.

En cas d'infestation avérée, le protocole de traitement curatif sera mis en place par la titulaire. Un plan d'urgence avec les produits utilisés et un planning sur une période de 35 jours maximum devra être transmis.
En cas de persistance de l'infestation au-delà de cette période, il conviendra d'en déterminer les causes. Le traitement pourra être poursuivi avec un contrôle hebdomadaire (aux frais du titulaire) par le titulaire et une révision du plan préventif sera à prévoir aux frais du titulaire. (Augmentation du nombre de traitements, augmentation de la fréquence de passage…)

Le titulaire doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour l'éradication des infestations, le ramassage des insectes morts et leur destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les sites de l'annexe 2 du CCTP sont concernés ainsi que les véhicules de fonction.

3.3.3 Traitement contre les punaises de lit

<u>Moyens de détection et destruction</u> :
Le titulaire doit proposer dans son mémoire technique de candidature, une méthodologie d'intervention dans les zones concernées. S'agissant pour la plupart, de locaux sensibles. Le titulaire doit adapter son intervention aux contraintes d'utilisation de l'établissement concerné.

Le titulaire doit mettre en place un protocole de traitement des punaises de lit et un mode d'exécution efficace rapide et avec un minimum de contraintes logistiques, les cellules ne pouvant pas être libérées sur plusieurs jours.

Le protocole doit être adaptable à chaque établissement pénitentiaire.

Le titulaire doit proposer une solution durable et sans risque pour les populations détenues et pénitentiaires.

Localisation :

Elle consiste au traitement des locaux susceptibles d'être infestés par les punaises de lit (cellules, chambres de surveillants, boxs de rendez-vous dans les SPIP…Ainsi que les véhicules de fonction) sur la DISP Grand-Ouest/Normandie (cf annexe 2 du CCTP)

En cas d'infestation avérée malgré un traitement curatif. Un plan d'urgence avec les produits utilisés et un planning sur une période de 35 jours maximum devra être transmis.
En cas de persistance de l'infestation au-delà de cette période, il conviendra d'en déterminer les causes. Le traitement pourra être poursuivi avec un contrôle hebdomadaire (aux frais du titulaire).

Toute demande d'intervention curative (suppression de l'infestation) doit être réalisée dans un délai de 48 heures. L'urgence sera précisée sur la demande de l'établissement.

3.3.4. Dépigeonnisation

Une fois le diagnostic établi et la présence de volatiles constatée, le volet curatif intervient pour assainir immédiatement les lieux et éliminer les risques sanitaires ou matériels existants. Complémentaire des mesures d'éloignement à long terme, cette phase opérationnelle s'articule autour des actions suivantes :

Dépoussiérage et nettoyage mécanique : évacuation des fientes, nids vacants et cadavres accumulés sur les surfaces.

Grattage et lavage haute pression : décapage des fientes incrustées sur les façades, rebords de fenêtres ou structures métalliques.

Désinfection et décontamination chimique : application de produits virucides, bactéricides et fongicides pour éliminer les pathogènes véhiculés par les fientes.

Désinsectisation ciblée : traitement contre les parasites associés aux volatiles (puces de pigeon, tiques, mites) souvent présents dans les anciens nids.

Pose de dispositifs de capture (forfait incluant l'entretien du parc existant) : mise en place de cages de capture ou d'effaroucheurs temporaires en cas de présence avérée au moment de l'intervention.

A la réception du bon de commande, le titulaire à 48 heures pour mettre en place la prestation adaptée, accompagnée d'un planning si une intervention ne suffit pas.

Suite à cela le titulaire doit revoir son traitement préventif (à sa charge) en fonction des zones et espaces qui ont été traités en curatif : pose de pics empêchant les volatiles de se poser sur les zones à protéger ; mise en place de filets…

En cas de pose de pics, le Titulaire doit faire la pose de pics anti-volatiles à concurrence de 10 mètres linéaires par an ainsi que l'entretien de ceux déjà en place sur le site. Le positionnement de ces pics sera étudié en concertation avec le site concerné. Le Titulaire doit l'entretien des pics anti-volatiles en place.

Le prestataire transmet des conseils d'hygiène au site concerné.

Le titulaire est tenu de communiquer au site concerné son autorisation de destruction des volatiles et le certificat attestant le nombre de volatiles tués.

3.3.5. Nid de guêpe et frelons, traitement contre les fourmis et fourmis termitières

Cette prestation va de la destruction des nids de guêpes, de frelons à une opération de traitement contre les fourmis et fourmis termitières. Ces prestations s'exécutent sans nacelle afin de préserver la sécurité des établissements.

Le titulaire doit intervenir dans les 48 heures maximum à réception du bon de commande.

Sauf si l'intervention exceptionnelle devient urgente c'est-à-dire que la situation devient sensible et dangereuse pour les personnes. Dans ce cas le délai correspondant à une intervention urgente s'applique alors sous 24 heures à réception du bon de commande.

3.3.6. Désinfection

Il s'agit des prestations de désinfection des locaux tels que les réfectoires, les cuisines, les cellules détenues, des zones administratives, des véhicules et zones sensibles aux germes pathogènes.

Plusieurs actions sont possibles en fonction des zones à désinfecter :

- Méthode physique : lavage, chaleur sèche/humide, flammes, lumière, électricité, …
- Méthode chimique : désinfectants minéraux (soude, chaux), halogènes (chlore, iode), huiles essentielles, acides aminés, …

Les agents de désinfection utilisés par le Titulaire devront être homologués et avoir reçu un agrément.

3.4. Prestation sur devis – (poste 3)

Un devis pourra être demandé au titulaire pour des prestations qui n'auront pas été définies au préalable dans le présent marché. Le titulaire aura 7 jours pour fournir le devis conforme à la demande.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE RESULTATS

La prise en charge des prestations constitue une obligation de résultats.

Les objectifs de résultats sont les suivants :

- Pour la dératisation, la désinsectisation et le traitement contre les punaises de lit : élimination durable des parasites nuisibles ;
- Pour la dépigeonnisation, le traitement contre les guêpes et les frelons : absences de volatiles et de nidification dans les zones définies.
- Pour la désinfection : destruction des germes pathogènes des surfaces ou volumes traités.

Les objectifs de résultats passent également par la conformité des méthodes, des moyens matériels et par le respect des règles liées à la sécurité et à l'environnement.

Le Titulaire adapte les fréquences de traitement aux risques.
Il est tenu à l'obligation de résultats.
Les interventions complémentaires rendues nécessaires par la présence d'insectes, de rongeurs ou de volatiles sont de ce fait incluses dans le forfait de rémunération sans supplément de prix.

Le Titulaire s'engage dans ce cadre à intervenir sur appel de l'établissement concerné en cas de présence d'insectes, de rongeurs ou de volatiles dans les délais indiqués dans son offre.

Le Titulaire se soumet aux vérifications et contrôles mis en place par le site concerné.

Afin de satisfaire son obligation de résultat, le Titulaire doit garantir :

- La mise en œuvre des moyens nécessaires à la détection, la destruction et la prévention des parasites nuisibles objets du marché ;
- La rapidité dans les interventions.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Calendrier annuel d'exécution – prestation du poste 1

Le Titulaire, établira et remettra à chaque établissement un calendrier annuel des interventions préventives à réaliser (maximum 15 jours après la notification du marché/calendrier fournit dans le mémoire technique après la visite obligatoire) ainsi qu'un calendrier des interventions curatives pour les établissements nécessitant (assainir les lieux) une intervention curative (maximum 15 jours après la notification du marché/calendrier fournit dans le mémoire technique suite à la visite obligatoire).

Le calendrier mentionnera :

- La semaine durant laquelle sera effectuée chaque intervention et l'installation ou le groupe d'installations concerné par l'intervention ainsi que le temps prévu avec une heure d'arrivée.
- Les prestations nécessitant l'évacuation de tout ou partie du site ; clairement identifiées.

Il devient contractuel après avoir été visé et signé par l'établissement concerné et le titulaire du marché et ouvre droit à l'application des pénalités définies au CCAP.

Cinq jours avant chaque intervention planifiée au calendrier d'intervention, cette dernière est confirmée d'un commun accord entre l'établissement et le représentant du Titulaire, en fonction de l'activité même du site et des exigences de l'entretien.

Le Titulaire établit le programme de l'intervention. Ce programme mentionnera la date d'intervention et le(s) nom(s) du ou des intervenants. Ce programme sera adressé (par mail : Voir annexe 2 du CCTP) au site concerné.

5.2. Délais d'exécution des prestations du poste 2.

Le délai d'exécution de chaque prestation est indiqué sur le bon de commande correspondant dans les limites fixées à l'article 3.2. Prestation forfaitaire à la demande – Traitement curatif (poste 2) du présent document.

- Intervention curative standard :** Dans un délai maximum de **48 heures ouvrées** après réception du bon de commande (avec confirmation du passage 24h à l'avance).
- Intervention d'urgence / Astreinte (24h/24 - 7j/7) : ** En cas de risque sanitaire avéré, présence de nids de frelons/guêpes menaçants, serpents ou infestation d'urgence (punaises, cuisines, détention) : intervention sur site dans un délai maximum de **quatre (4) heures** après signalement.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Horaires d'intervention

L'accès aux sites pour les interventions s'effectue à l'intérieur des plages horaires suivantes :

Les jours et heures ouvrés s'entendent de 9h à 18h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés).
Toute intervention sera faite avec l'accord du site concerné en présence de l'un de ses représentants.

Pour les prestations urgentes non prévues au calendrier, les horaires de chaque intervention pourront être fixés en dehors des horaires ci-dessus, d'un commun accord entre l'établissement concerné et le représentant du titulaire, en fonction de l'activité même du site et les exigences de l'intervention.

Sécurité pénitentiaire : Les intervenants doivent se soumettre aux contrôles de sécurité à l'entrée des sites (inventaire des outils, contrôle d'identité). L'outillage doit être maintenu sous contrôle permanent de l'intervenant.

6.2. Bon d'intervention

Un bon d'intervention devra systématiquement être remis à l'établissement concerné, chaque bon devra faire mention de :

- L'identification du titulaire ;
- Le type d'intervention (pose d'appât, .) ;
- N° du ticket d'intervention, s'il existe ;
- La date d'intervention, l'heure d'arrivée ;
- L'identification de l'intervention à effectuer ;
- Le temps d'intervention ;
- L'action effectuée et le résultat.

6.3. Nettoyage des locaux

En dehors des prestations incluses dans les précédents articles, le Titulaire a à sa charge la remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait ; le Titulaire devra, à la fin de chaque intervention, assurer le nettoyage du lieu et des abords.

6.4. Suivi des prestations

Le titulaire doit fournir un rapport d'intervention après chaque intervention :
- Il devra être précisé les missions effectuées lors de son intervention et les missions à prévoir pour l'intervention suivante.
- Il pourra préciser les difficultés rencontrées et noter les conseils préventifs que doit respecter l'établissement.
- Indiquer si du matériel/produit a été ajouté et dans ce cas à quel endroit sur le site.

Le titulaire doit fournir un rapport d'activités trimestriel.
Il doit comprendre :

- Les interventions effectuées sur l'ensemble des installations ;
- L'état récapitulatif des bons d'interventions ;
- L'état récapitulatif des sites qui causent problème ;

Il sera indiqué si un site était ou non totalement indisponible.

Des réunions de suivi des prestations seront organisées si besoin par l'établissement concerné et le titulaire du marché.

ARTICLE 7 : PRODUITS ET QUALIFICATION DES PERSONNELS INTERVENANTS

7.1. Produits

Les produits utilisés pour les prestations définies ci-dessus devront être conformes à la législation en vigueur, tous homologués et, mis en œuvre pour limiter tout danger à l'égard des personnes et animaux domestiques.
Une fiche technique et de sécurité des produits utilisés devra être fournie dans l'offre.
Ils devront être adaptés à la destruction de chaque espèce d'insectes, objet des prestations.
Le titulaire du contrat devra se conformer à la réglementation en vigueur y compris se conformer aux règlements sanitaires départementaux des départements concernés.

7.2. Qualifications des personnels intervenants

Le personnel appliquant les produits doit obligatoirement avoir été formé à la manipulation de produits toxiques et dangereux, et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le risque sanitaire lié à l'utilisation des produits de traitement.
Le prestataire devra justifier au moment du dépôt de l'offre de l'ensemble des agréments nécessaires à la disposition de produits de traitement toxiques ou dangereux, ainsi que de la formation spécifique du personnel qu'il emploie à la manipulation de ces produits (notamment certificat individuel obligatoire pour les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits biocides).
Toute intoxication d'un tiers directement liée à un produit de traitement utilisé sera susceptible d'engager la responsabilité civile du prestataire notamment si les consignes élémentaires de sécurité n'ont manifestement pas été respectées, et les risques pour la santé dûment signalées par celui-ci (panneau d'affichage, cordon de sécurité).